

# Règlement fixant le tarif des émoluments et des débours des notaires

du 26 novembre 2008

---

## *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu les articles 46 et suivants de la loi sur le notariat du 15 décembre 2004;  
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la  
sécurité,

*arrête:*

### **Section 1: Champ d'application**

#### **Art. 1**

<sup>1</sup>Le présent règlement fixe le tarif des émoluments et des débours perçus par le notaire pour son activité ministérielle et pour son activité professionnelle connexe à son activité ministérielle.

<sup>2</sup>Toute autre activité du notaire est rémunérée selon les règles du droit privé et doit faire l'objet d'une facturation séparée; les contestations y relatives relèvent du juge civil.

### **Section 2: Emoluments proportionnels ou fixes**

#### **Art. 2** Acte non instrumenté

<sup>1</sup>Lorsqu'un acte rédigé n'a pas été instrumenté, le notaire a droit au tiers de l'émolument proportionnel ou fixe ordinairement prescrit, ainsi que, le cas échéant, à l'éventuel émolument horaire.

<sup>2</sup>Demeure réservé l'article 3 du présent règlement.

#### **Art. 3** Partage de l'émolument avec un autre notaire

<sup>1</sup>Le notaire qui a préparé un acte et requis un autre notaire pour son instrumentation a droit à la moitié de l'émolument ordinairement prescrit.

<sup>2</sup>Dans ce cas, le notaire instrumentant n'a droit qu'à l'autre moitié de l'émolument ordinairement prescrit.

#### **Art. 4** Pluralité d'opérations notariales

Pour les actes comportant plusieurs opérations, chacune d'elles donne lieu à la perception d'un émolument séparé, sauf disposition contraire du présent tarif.

#### **Art. 5** Addition des valeurs de référence

Dans le cas où le même notaire stipule des actes constitutifs de gage immobilier à caractère répétitif et concernant le ou les même(s) comparant(s), l'émolument proportionnel est calculé globalement sur la somme des valeurs

## 178.104

- 2 -

de référence.

### **Art. 6** Emolument conventionnel

Pour les actes ne nécessitant pas la forme authentique, mais auxquels les parties veulent donner cette forme, l'émolument est fixé conformément à l'article 51 de la loi sur le notariat; les dispositions du présent règlement peuvent s'appliquer par analogie.

### **Art. 7** Opération notariale non tarifée

Pour les opérations notariales non prévues dans le présent règlement, l'émolument est calculé par rapport à l'acte avec lequel il présente le plus d'analogie.

### **Art. 8** Démarches incluses dans l'émolument

<sup>1</sup>L'émolument proportionnel ou fixe rétribue, sous réserve des dispositions contraires du présent règlement, toutes les démarches que le notaire doit accomplir pour mener l'acte à son terme; il comprend:

- a) l'ouverture et la tenue du dossier;
- b) les demandes d'extraits, certificats, déclarations, attestations, coordonnées, visas, mutations, renonciations à recourir, sauf si ces opérations nécessitent une démarche particulière;
- c) l'établissement d'un premier projet d'acte;
- d) la rédaction de l'acte;
- e) les formalités d'authentification et de réception de l'acte;
- f) l'inscription dans le répertoire;
- g) la conservation des minutes et des copies authentiques des actes délivrés en brevet;
- h) l'information des parties lors de l'instrumentation au sens de l'article 38 de la loi sur le notariat;
- i) la délivrance de la copie signée pour le registre foncier ou le registre du commerce, avec les pièces annexes;
- j) les réquisitions pour enregistrement, inscription et mutation;
- k) la délivrance de la première expédition aux parties.
- l) l'établissement de la note de frais.

<sup>2</sup>Demeurent réservés:

- a) l'article 46 alinéa 2 de la loi sur le notariat pour les activités du notaire ne relevant pas de son ministère;
- b) l'article 49 de la loi sur le notariat pour la perception d'un émolument horaire en raison de démarches, opérations et formalités exceptionnelles exigées par la passation d'un acte complexe;
- c) l'article 16 chiffres 1, 6 lettre c et 9 lettres h, i et j du présent tarif.

### **Art. 9** Remise de l'émolument

Une remise totale ou partielle de l'émolument peut être autorisée sur requête motivée du notaire:

- a) pour le débiteur qui poursuit un but idéal d'intérêt public ou de bienfaisance;
- b) pour tout autre motif d'intérêt public.

**Art. 10** TVA

Le notaire assujéti à la TVA perçoit cette taxe en sus des montants indiqués dans le présent règlement.

**Section 3: Emolument proportionnel****Art. 11** Actes assujéti à l'émolument proportionnel

L'émolument proportionnel est dû en raison d'un acte authentique concernant les opérations suivantes:

1. Droit des personnes: constitution d'une fondation (art. 81 al. 1, 87 al. 1, 89bis al. 1 CCS).
2. Droit de la famille - Partenariat enregistré:
  - a) inventaire authentique des biens des époux (art. 195a al. 1 CCS);
  - b) inventaire authentique des biens des partenaires (art. 20 al. 1 LPart.);
  - c) constitution d'une indivision (art. 337 CCS).
3. Droits réels:
  - a) acte translatif de la propriété immobilière et de droits réels restreints (art. 657 al. 1 CCS), le chiffre 4 lettres a à f étant réservé;
  - b) constitution de la propriété par étages (art. 712d al. 3 CCS);
  - c) constitution de servitudes (art. 731 CCS), d'un usufruit immobilier (art. 746 al. 2 CCS), d'un droit d'habitation (art. 776 al. 3 CCS), d'un droit de superficie et d'un droit distinct et permanent (art. 779, 779a CCS);
  - d) inventaire des biens sujets à usufruit (art. 763 CCS);
  - e) convention sur les modalités relatives à l'expiration du droit de superficie déjà inscrit au registre foncier (art. 779e CCS);
  - f) prolongation de la durée d'un droit distinct et permanent (art. 779 l al. 2 CCS);
  - g) constitution d'une charge foncière (art. 783 al. 3 CCS);
  - h) constitution de gages immobiliers (art. 793ss CCS).
4. Droit des contrats:
  - a) contrat de vente immobilière (art. 216 al. 1 CO);
  - b) promesse de vente; pacte de préemption, d'emption et de réméré (art. 216 al. 2 CO), sous réserve de l'article 16 chiffre 4 lettre d;
  - c) cession de droits de préemption, d'emption et de réméré (art. 216b al. 2 CO);
  - d) contrat d'échange immobilier (art. 237 CO);
  - e) donation, promesse de donner un immeuble ou un droit réel immobilier (art. 242, 243 al. 2 CO);
  - f) donation avec exécution fixée au décès (art. 245 al. 2 CO);
  - g) acte de cautionnement (art. 493 al. 2 CO);
  - h) promesse de cautionnement (art. 493 al. 6 CO);
  - i) contrat d'entretien viager (art. 522 al. 1 CO).
5. Droit des sociétés:
  - a) acte constitutif de la société anonyme (art. 629 CO);
  - b) procès-verbal de décisions du conseil d'administration, y compris la modification des statuts, notamment en cas de libération ultérieure d'une partie du capital-actions (art. 634a CO; art. 83 al. 1 lettre a ORC), d'augmentation ordinaire ou autorisée du capital-actions (art. 652g CO; art. 80 al. 1 lettre b, 81b ORC) et d'augmentation conditionnelle du capital-actions (art. 653g CO; art. 82a, 82b ORC);

# 178.104

- 4 -

- c) acte constitutif de la société en commandite par actions (art. 764 al. 2 CO);
- d) acte constitutif de la société à responsabilité limitée (art. 777 CO);
- e) cession et promesse de céder une part sociale constituée selon l'ancien droit;
- f) contrat de transfert portant sur un immeuble (art. 70 al. 2 LFus.);
- g) contrat de fusion de fondations de famille et de fondations ecclésiastiques (art. 79 al. 3 LFus.);
- 6. Titre final CCS: concession de droit d'eau immatriculée au registre foncier à titre de droit distinct et permanent (art. 56 Tit. fin. - art. 59 LFH).

## Art. 12 Valeur de référence

<sup>1</sup> La valeur de référence est le prix, le capital ou, à défaut, la taxe cadastrale.

<sup>2</sup> Pour les opérations ci-après, la valeur de référence se calcule comme il suit:

- a) inventaire: la valeur portée à l'inventaire;
- b) constitution de PPE:
  - la valeur cadastrale de l'immeuble si le bâtiment est déjà taxé;
  - à défaut de taxation, la valeur cadastrale du bien-fonds augmenté du coût de construction du bâtiment;
- c) fin de copropriété: la valeur cadastrale de toutes les quotes-parts, augmentée des soultes;
- d) acte comportant une prestation périodique: la valeur capitalisée selon les tables usuelles;
- e) vente aux enchères publiques: le total des valeurs d'adjudication, augmenté des valeurs cadastrales des immeubles non adjugés;
- f) transformation ou remplacement de gage immobilier déjà inscrit: la moitié de l'émolument ordinairement prescrit, pour autant que le gage initial et le nouveau gage soient instrumentés par le même notaire;
- g) acte constitutif de gage immobilier complémentaire: la valeur cadastrale du nouveau gage, mais au maximum le montant du gage initial.

<sup>3</sup> L'émolument se calcule sur les valeurs brutes sans déduction des dettes.

## Art. 13 Echelle de l'émolument proportionnel

<sup>1</sup> Sous réserve de l'alinéa 2, l'émolument proportionnel est calculé comme il suit:

- a) jusqu'à 5'000 francs 200 francs
- b) et en sus de 5'000 francs à 200'000 francs 5°/∞
- c) de 200'000 francs à 500'000 francs 4°/∞
- d) de 500'000 francs à 1'000'000 de francs 3°/∞
- e) de 1'000'000 de francs à 10'000'000 de francs 2°/∞
- f) au-delà de 10'000'000 de francs 1°/∞

<sup>2</sup> L'émolument proportionnel pour la constitution de gages immobiliers est calculé selon le barème suivant:

- a) jusqu'à 10'000 francs 200 francs
- b) de 10'001 francs à 100'000 francs en sus 5°/∞

c) de 100'001 francs à 200'000 francs	en sus 4 <sup>o</sup> / <sub>oo</sub>
d) de 200'001 francs à 500'000 francs	en sus 3 <sup>o</sup> / <sub>oo</sub>
e) de 500'001 francs à 1'000'000 de francs	en sus 2 <sup>o</sup> / <sub>oo</sub>
f) au-delà de 1'000'000 de francs	en sus 1 <sup>o</sup> / <sub>oo</sub>

<sup>3</sup> Demeure réservé l'article 14 du présent règlement.

#### **Art. 14** Dérogations à l'émolument proportionnel

<sup>1</sup> Lorsqu'une promesse de vente ou un droit d'emption a été conclu, l'émolument pour la vente est réduit de moitié, si c'est le même notaire qui instrumente les deux actes.

<sup>2</sup> Si, dans un acte de vente, il est constitué une hypothèque légale, le notaire perçoit le droit proportionnel pour la vente et, en sus pour le montant garanti dans le gage immobilier, un émolument de 1o/oo.

<sup>3</sup> Pour le cautionnement et la promesse de cautionner, l'émolument est de:

a) jusqu'à 10'000 francs	200 francs
b) au-delà	2o/oo
jusqu'à un émolument maximal de	1000 francs.

#### **Art. 15** Acte sans valeur de référence

A défaut de valeur déterminée ou déterminable, l'émolument est fixé entre 200 francs et 3000 francs.

### **Section 4: Emolument fixe**

#### **Art. 16** Actes assujettis à l'émolument fixe

L'émolument fixe est dû pour les opérations suivantes:

1. Droit des personnes: rédaction des statuts et règlement des fondations et associations
 

	entre 200 francs et 1000 francs.
--	----------------------------------
2. Droit de la famille - Partenariat enregistré:
  - a) contrat de mariage et convention sur les biens (art. 184, 187, 191 al. 2, 199, 216, 217, 219, 223 al. 1, 224, 225 al. 1, 241, 242 CCS)
 

	entre 200 francs et 2000 francs;
--	----------------------------------
  - b) convention sur les biens des partenaires (art. 25 LPart.)
 

	entre 200 francs et 2'000 francs.
--	-----------------------------------
3. Droit des successions:
  - a) testament public (art. 499ss CCS)
 

	entre 200 francs et 3000 francs
--	---------------------------------
  - b) pacte successoral (art. 512 CCS)
 

	entre 200 francs et 3000 francs
--	---------------------------------
  - c) acte de dépôt d'un testament olographe
 

	entre 100 francs et 400 francs
--	--------------------------------

## 178.104

- 6 -

- |  |   |
|--|---|
| <i>d)</i> révocation authentique, totale ou partielle d'un testament (art. 509 CCS)  | entre 100 francs et 400 francs;                         |
| <i>e)</i> constat authentique du retrait d'un testament authentique (art. 510 al. 1 CCS)   | entre 100 francs et 200 francs;                         |
| <i>f)</i> résiliation et annulation d'un pacte successoral (art. 513 al. 3 CCS)  | entre 100 francs et 200 francs                          |
| <i>g)</i> dévolution à l'hoirie  | entre 35 francs et 350 francs.                          |
| <b>4. Droits réels:</b>  |   |
| <i>a)</i> convention excluant le partage de la copropriété (art. 650 al. 2 CCS)  | entre 100 francs et 400 francs;                         |
| <i>b)</i> suppression ou modification des restrictions légales de droit privé (art. 680 al. 2 CCS)   | entre 100 francs et 400 francs;                         |
| <i>c)</i> suppression ou modification du droit de préemption légal (art. 681b al. 1 CCS)   | entre 100 francs et 400 francs;                         |
| <i>d)</i> création du droit de préemption dans un même acte ou dans un acte distinct connexe instrumenté dans le cadre de la même procédure notariale  | entre 100 francs et 400 francs;                         |
| <i>e)</i> avis en cas de préemption au titulaire du droit de préemption  | 100 francs;   |
| et pour chaque avis dès le deuxième  | 8 francs.   |
| <b>5. Droit des contrats:</b>  |   |
| <i>a)</i> attestation authentique remplaçant une signature (art. 15 CO)  | entre 100 francs et 200 francs;                         |
| <i>b)</i> constat de l'annulation d'un titre et de l'extinction de la dette (art. 90 CO)   | entre 100 francs et 400 francs.                         |
| <b>6. Droit des sociétés:</b>  |   |
| <i>a)</i> procès-verbal d'assemblée de sociétés déjà constituées et modification des statuts (art. 647, 650, 651a, 653i, 734, 736 ch. 2, 751, 764 al. 2, 764a al. 2, 780, 781, 782, 788, 821 al. 2, 874 al. 2 CO notamment)                            | entre 200 francs et 1200 francs;                        |
| <i>b)</i> décisions prises par les organes compétents en vertu de la loi sur la fusion, en particulier décision de fusion (art. 20 al. 1 LFus.), de scission (art. 44 LFus.), de transformation (art. 65 LFus.) et de transfert (art. 104 al. 3 LFus.) | entre 200 francs et 1200 francs, en sus de l'honoraire; |
| <i>c)</i> rédaction des statuts  | entre 200 francs et 1000 francs.                        |
| <b>7. Droit de change:</b>   |   |
| <i>a)</i> annulation de titres nominatifs (art. 977 al. 2 CO)  | entre 100 francs et 400 francs;                         |
| <i>b)</i> établissement de protêts (art. 1034 al. 1, 1035ss,   | entre 100 francs  |

- 1098, 1128 ch. 1 CO) et 400 francs;
- c) décisions d'une assemblée de créanciers d'emprunts par obligations (art. 1169 CO et 6 de l'ordonnance sur la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations) entre 200 francs et 1200 francs.
8. Droit foncier rural:
- a) convention entre conjoints relative à l'attribution du logement au conjoint survivant (art. 11 al. 3 LDFR) entre 100 francs et 300 francs;
- b) convention relative au droit à l'attribution (art. 39 LDFR) entre 100 francs et 400 francs;
- c) renonciation du fermier au droit de préemption légal (art. 48 al. 1 LDFR) entre 100 francs et 400 francs.
9. Autres opérations notariales:
- a) acte de dépôt entre 50 francs et 300 francs;
- b) acte de notoriété, déclaration sous serment entre 50 francs et 400 francs;
- c) acte de radiation entre 20 francs et 100 francs;
- d) attestation d'instrumentation entre 20 francs et 100 francs;
- e) authentification de copies, avec mention de caractère de la pièce 3 francs par page;
- f) constat d'une date ou d'un fait entre 50 francs et 400 francs;
- g) constat en matière immobilière entre 50 francs et 400 francs;
- h) demande motivée d'autorisation, de ratification ou d'homologation auprès des communes, des districts ou de l'Etat, leurs commissions, départements ou services entre 30 et 500 francs
- i) dépôt en consignation de fonds et restitution:
- jusqu'à 50'000 francs 100 francs;
  - de 50'000 francs à 100'000 francs 150 francs;
  - pour chaque tranche de 10'000 francs, en sus, jusqu'à un émolument maximal de 750 francs 5 francs;
- j) formules diverses, telles que déclarations sur l'honneur, liste des immeubles agricoles, déclarations I et II pour sociétés, questionnaires LDFR entre 10 francs et 150 francs;
- k) légalisation de signature (notamment art. 148 al. 3, 150 al. 1 ch. 3, 173 al. 1 OEC; 14 al. 3, 556 al. 1 et 2,

## 178.104

- 8 -

597, 640 al. 2, 720, 780 al. 2, 815, 901 CO, 23 al. 2	30 francs;
ORC) si plusieurs signatures sont légalisées simultanément sur le même document,	
pour chacune des autres signatures, en sus	7 francs;
<i>l)</i> procuration en la forme authentique	entre 40 francs et 400 francs;
<i>m)</i> procuration en la forme écrite	entre 15 francs et 150 francs;
<i>n)</i> quittance délivrée par acte distinct	entre 40 francs et 400 francs.
<i>o)</i> acte d'exécution directe (Art. 347 CPC)	entre 200 francs et 1'000 francs <sup>1</sup>
<i>p)</i> notification d'un titre au sens de l'article 350 CPC	entre 100 francs et 400 francs <sup>1</sup>

### **Art. 17** Calcul de l'émolument fixe

La fixation de l'émolument entre le minimum et le maximum s'opère selon l'importance de l'affaire, sa difficulté, la responsabilité assumée par le notaire et la situation du débiteur de l'émolument.

## **Section 5: Emolument horaire**

### **Art. 18**

<sup>1</sup>L'émolument horaire prévu à l'article 46 alinéa 1 lettre b de la loi sur le notariat est fixé à 250 francs de l'heure.

<sup>2</sup>Cet émolument est indexé à l'indice suisse des prix à la consommation (indice de base au 01.01.2009), chaque fois qu'une variation justifie une adaptation de 10 francs.

## **Section 6: Débours**

### **Art. 19** Principes

<sup>1</sup>Les débours s'entendent des frais propres du notaire présentant un rapport de connexité directe avec la procédure d'instrumentation, tels que les frais de copies, de port et de déplacements.

<sup>2</sup>Les débours sont dus en sus des émoluments; sous réserve des dispositions qui suivent, ils sont facturés à leur montant effectif.

<sup>3</sup>Les débours manifestement superflus ne sont pas remboursables.

<sup>4</sup>Les frais généraux de l'étude (salaires, loyers, abonnements, fournitures de bureau, etc.) ne peuvent être pris en compte dans les débours.

### **Art. 20** Copies

Les frais de copies sont facturés à un franc par page.



**Art. 21** Indemnité kilométrique

Lorsque l'instrumentation de l'acte exige le déplacement du notaire hors de son étude, ce dernier a droit à une indemnité kilométrique calculée à raison de 2 francs par kilomètre simple course.

**Art. 22** Traduction

Pour une traduction écrite, le notaire a droit à une indemnité de trois francs par ligne ou au remboursement de ses frais.

**Section 7: Dispositions finales**

**Art. 23** Contestation de la note de frais

Abrogé.<sup>1</sup>

**Art. 24** Enregistrement de l'émolument

Le notaire inscrit dans le répertoire approprié les émoluments perçus.

**Art. 25** Modification et abrogations

<sup>1</sup>L'article 99 de l'ordonnance concernant la tenue du registre foncier cantonal, du 17 avril 1920, est modifié comme il suit:

*Art. 99*

Pour la remise de copies, il est perçu un montant d'un franc par page.

<sup>2</sup>Le présent règlement abroge:

- a) le tarif des émoluments des notaires du 1er décembre 1982;
- b) le règlement fixant le tarif des émoluments et des débours des notaires du 9 novembre 2005;
- c) toutes autres dispositions contraires.

**Art. 26** Entrée en vigueur et droit transitoire

<sup>1</sup>Le présent règlement sera publié au bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Il s'applique à toutes les opérations notariales instrumentées dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

<sup>2</sup>Toutes les opérations notariales instrumentées jusqu'au 31 décembre 2008 sont régies par le règlement fixant le tarif des émoluments et des débours des notaires du 9 novembre 2005.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 26 novembre 2008

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

# 178.104

- 10 -

<b>Intitulé et modifications</b>	<b>Publication</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
<sup>1</sup> Modification du 22.12.2010	RO/VS 2008, 373 BO No 52/2010	1.01.2009 1.01.2011

## Annexe

### Contestation de la note de frais

Emoluments et débours établis par Me.....

en application de l'article 23 du règlement fixant le tarif des émoluments et des débours des notaires (TED)

Acte du		Nature de l'acte:		
<b>Parties à l'acte:</b>	Nom:		Prénom:	
	Adresse complète:			
	Nom:		Prénom:	
	Adresse complète:			

#### 1. Emolument proportionnel (art. 11ss TED)

1.1 Valeur(s) de référence:

1.2 Articles du TED appliqués:

	Montant	Report
1.3 Emolument	Fr.	Fr.
<b>2. Emolument(s) fixe(s) (art. 16 et 17 TED)</b>		
2.1 Opération(s) (art. 16 TED) / article, chiffre, lettre		
-	Fr.	
-	Fr.	
-	Fr.	
-	Fr.	
-	Fr.	
-	Fr.	
-	Fr.	<i>Report</i>
<b>Total intermédiaire</b>	Fr.	Fr.

2.2 Calcul de l'émolument (art. 17 TED):

Importance de l'affaire:	
Difficulté de l'affaire:	
Responsabilité du notaire:	
Situation du débiteur:	

#### 3. Emolument horaire (art. 18 TED):

3.1 Opération(s) ou démarche(s) exceptionnelles:

# 178.104

- 12 -

3.2 Complexité de l'acte:		
	Montant	Report
3.3 Calcul de l'émolument: Temps consacré:---- ----- heures à Fr.	Fr.	Fr.
	<b>Montant</b>	<b>Montant reporté</b>
		Fr.
<b>4. Débours</b> (art. 19 à 22 TED)		
4.1 Art. 20 TED:----- copies à Fr. _-----	Fr.	
4.2 Art. 21 TED: .....kilomètres à Fr.	Fr.	
4.3 Art. 19 al. 1 TED: Autres: Frais de port	Fr.	
Téléphones / Téléfax	Fr.	
-	Fr.	Report
<b>Total intermédiaire</b>	Fr.	Fr.
<b>5. Honoraires</b> <sup>1</sup> (art. 394ss CO, 46 al. 2 LN, 1er al. 2 TED)		
	Fr.	Fr.
		Report
<b>6. Montant total soumis à TVA</b> <sup>2</sup> (ch. 1 à 5)	Fr.	Fr.
<b>7. Avance(s) pour contributions publiques</b> (art. 46 al. 1 lettre e, 53 al. 2 in fine, 56 al. 2 LN)		
7.1 Registre foncier	Fr.	
7.2 Cadastre	Fr.	
7.3 Registre du commerce	Fr.	
7.4 Droit foncier rural	Fr.	
7.5 LAIE	Fr.	
7.6 Autorité(s) tutélaire(s)	Fr.	
7.7 Juge de commune	Fr.	
7.8 Géomètre officiel	Fr.	
7.9 Etat civil	Fr.	
7.10 Droit de timbre	Fr.	
7.11	Fr.	
7.12	Fr.	Report
<b>Total intermédiaire</b>	Fr.	Fr.
<b>8. Provision</b> (art. 46 al. 1 lettre d LN)	Fr.	Fr.

<b>TOTAL GENERAL</b> (addition des chiffres 1 à 7 et déduction du chiffre 8)		<b>Fr.</b>

**Lieu et date:**..... **Signature:**.....

<sup>1</sup>Dans le cadre de la procédure de contestation des émoluments et débours, le Département n'est pas compétent pour contrôler les honoraires. Liberté est laissée au notaire de compléter cette rubrique (art. 56 al .3 et 4 LN)

<sup>2</sup>Dans le cadre de la procédure de contestation des émoluments et des débours, le Département n'est pas compétent pour contrôler le montant réclamé pour la TVA, cette dernière n'étant ni un débours ni une avance